

ARRÊTÉ N° CIR/2026/014
route barrée Chemin de l'Anglée

LE MAIRE DE SAINT-JEAN-D'HERMINE

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par la société **INÉO RÉSEAUX CENTRE ATLANTIQUE, TSA 70011, 69134 DARDILLY** en date du **2 février 2026** ;

Considérant qu'en raison de travaux d'effacement des réseaux aériens, il y a lieu d'interdire la circulation, commune de Saint-Jean-d'Hermine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 16 février au mardi 17 mars 2026 (intervention pendant les vacances scolaires d'hiver), la circulation, Chemin de l'Anglée sera interdite sauf pour les véhicules de chantier.

Ces restrictions ne devront pas entraver la circulation des véhicules des services de secours et des forces de l'ordre.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, la circulation sera déviée par les voies adjacentes, à savoir :

- Rue Flandres Dunkerque
- Rue Joël Germain

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et retirée par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation et cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Jean-d'Hermine.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la commune de Saint-Jean-d'Hermine,
Le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie,
L'entreprise en charge des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-d'Hermine, le 3 février 2026

Philippe BARRÉ

Maire de Saint-Jean-d'Hermine

Conseiller Régional

Vice-Président de SUD VENDEE LITTORAL

